



## Dépenses obligatoires

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont tenus d'inscrire à leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires. Il appartient à l'ordonnateur de les mandater.

### ✓ Notion de dépenses obligatoires

Les dépenses obligatoires des communes sont constituées selon l'article L.2321-1 du code général des collectivités territoriales des dépenses mises à leur charge par la loi.

Les collectivités locales sont tenues d'inscrire à leur budget les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et l'ordonnateur doit les mandater.

En application de l'article L. 1612-15 du CGCT, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* ».

Il est de jurisprudence constante qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi délit ou de toute autre source d'obligation (CE, 17 déc. 2003, Sté Natexis-Banque populaire, n° 249089 ; CE, 11 mars 1887, Commune de Marciac ; CE, 21 mars 2007, Commune de Plastin-les-Grèves, n°275167).

### ✓ Inscription d'office

Lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, le préfet a le pouvoir de l'inscrire d'office au lieu et place de l'ordonnateur par une procédure comportant trois étapes :

- le préfet mais également le comptable public de la collectivité débitrice et toute personne y ayant intérêt, peuvent saisir la CRC ;
- lorsque la CRC qui doit se prononcer dans le délai d'un mois, reconnaît le caractère obligatoire de la dépense en cause ; elle adresse à la collectivité une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget ;
- si dans un délai d'un mois la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet de procéder à une inscription d'office sur le budget de la collectivité.

## ✓ Cas des dépenses résultant d'une décision juridictionnelle

En matière de dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, la loi du 16 juillet 1980 a institué une procédure d'inscription et de mandatement d'office, mise en œuvre par le préfet, sans intervention de la CRC.

Lorsqu'une telle décision a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent, dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

A défaut, le préfet procède au mandatement d'office.



Si une collectivité décide de contester une décision du tribunal administratif, **elle est tenue de prévoir les crédits** dans son budget pour régler cette dette car l'appel n'est pas suspensif.